

**Arrêté préfectoral du 12 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008622 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008622 relative à un projet agrivoltaïque dans la commune de la Chapelle (16) ;

Considérant la nature du projet de construction de persiennes photovoltaïques positionnées sur deux îlots pour une puissance de 5,12 MWc, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- l'installation de panneaux photovoltaïques orientables de hauteur maximale de 6,15 m (en position verticale) installés sur des poteaux pieux battus métalliques, sur une surface projetée de 3,28 ha sur l'îlot 1 et de 2,2 ha sur l'îlot 2 (total emprise projetée de 5 ha 48) ;
- la construction de deux locaux techniques :
 - un local combinant un poste de livraison et de transformation, de dimension 8m x 3m x 3,1m (Lxlxh), d'une surface d'occupation de 24m² et surélevé de 0,80m par rapport au terrain naturel ;
 - un poste de transformation, de dimension 7mx2,6mx3,1m (Lxlxh), d'une surface d'occupation de 18,2m² et surélevé de 0,8m par rapport au terrain naturel ;
- la construction d'un local de stockage, de dimension 6mx2,4mx3m (Lxlxh), d'une surface d'occupation de 14,87m² et surélevé de 0,40m par rapport au terrain naturel ;
- la pose de deux citernes DECI souple de 60 m³, de dimension 10x5,94x1,5m (Lxlxh), d'une surface de 60m² ;
- l'installation de capteurs météorologique, hygrométrique et agronomique ayant pour objet de remonter les informations de stress et pour l'optimisation du pilotage ;
- l'aménagement d'une zone témoin sans panneau d'une surface de 0,28 ha ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare que la structure est dimensionnée en fonction des pratiques agricoles ;

Étant précisé qu'à ce stade de l'instruction du dossier, le pétitionnaire déclare que le projet est susceptible d'être raccordé au poste source d'Aigre situé à environ 4,5 km du projet ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone A (zone agricole) et en zone Uz1 (activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique) du plan local d'urbanisme intercommunal Cœur de Charente ;
- sur des parcelles agricoles situées au sud-est du centre bourg, en aval d'une usine de méthanisation et à proximité de la RD737 ;
- à environ 380 m des premières habitations ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Charente approuvé le 2 septembre 2002 ;
- en secteur de retrait gonflement des argiles (secteur modéré) ;
- à environ 3,3 km de la ZNIEFF de type I *Vallée de la Charente entre RD69 et Gourset* et à environ 2,9 km de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Charente entre Bignac et Basse* ;
- à environ 90 m du site Natura 2000 ZPS *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* et à environ 2,9 km du site Natura 2000 ZPS *Plaines de Barbezières à Gourville* ;
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le porteur de projet ;

Considérant que par volonté de diversifier et de pérenniser son exploitation, le pétitionnaire s'oriente vers la trufficulture, dont les 4 premiers hectares ont récemment été plantés ; qu'il déclare que le projet s'implante sur des parcelles historiquement cultivées en grandes cultures (maïs, blé, tournesol) qui répondent à des contraintes techniques favorables à la culture de chênes truffiers (irrigables et avec un sol calcaire) ;

Considérant qu'à l'issue d'un diagnostic écologique simplifié effectué de mars à mai 2025, 16 habitats naturels ou complexes d'habitats ont été recensés sur l'aire d'étude intermédiaire, dont une dizaine au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ; que la ZIP est majoritairement constituée de cultures de maïs (nord) et de blé (sud) et comprend également une zone plus hétérogène au sud-est composé d'une dalle bétonnée recolonisée progressivement par la végétation et un bassin de rétention d'eau, de zones rudérales, une prairie de fauche avec deux bosquets de feuillus et des fourrés et plusieurs haies en bordure des parcelles ; qu'un chemin bordé de deux alignements d'arbres traverse le nord de la ZIP ;

Considérant que 200 espèces floristiques différentes ont été inventoriées, dont une espèce déterminante ZNIEFF dans le département, considérée comme rare en Nouvelle-Aquitaine (La Vesce à feuilles étroites) et une dizaine d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les inventaires ont mis en évidence la présence de :

- un groupe d'espèces susceptible de réaliser l'ensemble de leur cycle biologique sur le site (complexe des Grenouilles vertes). Les bassins de rétention présents au nord du site et les plans d'eau au sud de l'AEI sont des milieux favorables à ce taxon en période de reproduction. Les boisements, les fourrés, les haies et les alignements d'arbres assez denses présents sur le site sont favorables à ce taxon en période de brumation.

- 19 espèces d'invertébrés parmi lesquelles 3 espèces de coléoptères, 3 espèces d'odonates, 11 espèces de rhopalocères, 2 espèces d'hémiptères. Les zones ouvertes de friches et de fourrés, les lisières de chemins et les haies sont des habitats favorables à l'entomofaune ,
- quarante-six espèces d'oiseaux nicheurs diurnes, dont 15 espèces possèdent un enjeu sur site modéré à très fort. Les milieux ouverts correspondant aux monocultures et aux prairies de fauches présentent un enjeu fort pour l'avifaune nicheuse. Les milieux semi-ouverts correspondant aux zones de fourrés et de ronciers, aux haies, aux alignements d'arbres possèdent des enjeux modérés à très forts,
- quatre espèces de chiroptères et le groupe d'espèces des oreillards, dont la Noctule commune qui présente un enjeu fort sur site. Les haies arborées, les bosquets et les alignements d'arbres représentent des zones de chasse, de transit et potentiellement de gîte pour les espèces arboricoles comme la Noctule commune. Les haies arbustives, les fourrés, les prairies, les friches, les jachères et les réserves d'eau peuvent servir de zone de chasse aux chiroptères, en particulier aux pipistrelles ;

Considérant toutefois que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant par ailleurs qu'au vu de l'étude bibliographique figurant en dossier et des caractéristiques du site, il est possible de dresser une liste d'espèces patrimoniales potentiellement présentes au sein de la ZIP et de l'aire d'étude intermédiaire :

- Avifaune : Alouette des champs, Alouette lulu, Bouscarle de Cetti, Bruant proyer, Caille des blés, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Faucon crécerelle, Fauvette grisette, Grand Cor moran, Grande Aigrette, Grive draine, Grue cendrée, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Martinet noir, Milan noir, Milan royal, Moineau domestique, OEdicnème criard, Pic épeichette, Pic noir, Pigeon colombin, Pouillot fitis, Serin cini, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe,
- Mammifères : Écureuil roux, Lapin de Garenne,
- Amphibiens : Complexe des Grenouilles vertes, Triton marbré, Triton palmé,
- Reptiles : Lézard à deux raies, Lézard des murailles,
- Flore : Bleuet des moissons, Buplèvre en faux, Libanotide des Pyrénées, Limodore de Trabut, Odontite de Jaubert, Odontite jaune, Trèfle rouge ;

Considérant que les investigations basées sur les critères pédologiques et botaniques conformément à la législation en vigueur conclut à l'absence de zone humide au sein de la ZIP ;

Considérant que selon l'étude faune/flore jointe au dossier, le projet intègre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

- en phase de travaux :
 - MR1.1c : Balisage des habitats et des espèces à enjeux situés sur la zone d'emprise du projet ;
 - MR2.1a : Mise en place d'un plan de circulation ;
 - MR2.1d : Dispositif de lutte préventif et curatif contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;
 - MR2.1f : Dispositifs de lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - MR3.1a : Adaptation de la période des travaux selon le cycle biologique des espèces ;
 - MR3.1b : Absence de travaux et d'éclairage nocturnes ;
 - MR2.1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux avant travaux (débroussaillage progressif) ;

- en phase d'exploitation :
 - MR2.2a : Limiter la vitesse des engins ;
 - MR2.2c : Absence d'éclairage du site ;
 - MR2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.

Étant précisé que le site fera l'objet d'un suivi écologique par un écologue en phases de chantier et d'exploitation ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau ; qu'à cet égard, le pétitionnaire déclare que la structure agrivoltaïque permettra à la culture trufficole de consommer significativement moins d'eau qu'une culture sans système agrivoltaïque (en moyenne 30% de consommation en moins) ; que le pétitionnaire précise que le nettoyage des panneaux s'effectuera par l'action des précipitations mais pourra être complété en cas de besoin ponctuel par une intervention consistant en un lavage n'utilisant aucun produit nocif pour l'environnement ; que le volume d'eau nécessaire au fonctionnement du projet nécessite d'être précisé ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires et le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que selon l'étude paysagère et patrimoniale jointe au dossier, le site sera implanté en contrebas en évitant les hauts reliefs et les coteaux/lignes de crête ; qu'aucune visibilité n'est attendue vers ou depuis le site à enjeux patrimoniaux ; que des visibilités partielles sur le projet sont attendues depuis le chemin d'accès balisé menant au hameau de la Sangle ;

Considérant qu'au vu des enjeux paysagers, le projet intègre les préconisations paysagères suivantes :

- Conserver les haies existantes, avec un renforcement de la trame boisée le long du chemin balisé qui mène au hameau de la Sangle,
- Marge de recul des structures vis-à-vis des bordures de la départementale,
- Conserver le talus afin de préserver le masque existant du projet,
- Traitement des façades du local technique situé aux abords de la départementale par une couverture bois ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie validées par le SDIS ; qu'à cet égard, le choix du site exclut les périmètres de massif classé à risque sur le département de la Charente soumis à Obligation légale de défrichement ; que le projet intègre par ailleurs des mesures de gestion du risque incendie définies dès la conception du projet :

- Le choix de l'implantation intègre le principe d'îlotage. La structure agrivoltaïque est séparée en deux îlots espacées de 160 m,
- L'exploitant agricole souhaite mettre en place une clôture agricole afin de protéger sa production. Pour chacune des deux zones, un portail permettra d'accéder à tous les équipements à moins de 500m, ce portail aura une largeur de 7m,
- Afin de permettre l'accessibilité des engins de secours de puis l'extérieur et à l'intérieur :

1 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

- Le contournement du site par l'extérieur de la clôture sera permis par l'entretien de chemins d'exploitation avec une bande de roulement de 4 m de large et grâce à des chemins existants.
- Au sein du site, la mise en place d'une piste périphérique avec une bande de roulement de largeur 3 m incluses dans des tournières agricoles de 8m ;
- La mise en place de deux réserves d'eau de 60 m³ et de leurs aires d'aspiration respectives de 40 m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure, sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment le volet paysager et la prise en compte suffisante du risque incendie ; que le pétitionnaire devra justifier auprès des autorités compétentes la nature d'ombrière pour culture annoncée dans son dossier ainsi la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque dans la commune de la Chapelle (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

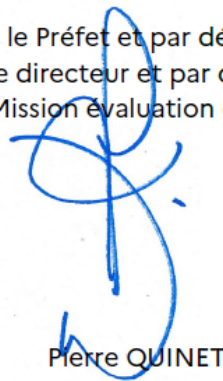
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 12 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires